

cinéma LE DIETRICH

Statuts de l'association CINE-U (dernière modification - septembre 2020)

ARTICLE I

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

ARTICLE II

L'association prend le titre de CINÉ-U. Le siège social est domicilié au : CINÉMA LE DIETRICH, 34, boulevard Chasseigne, 86 000 POITIERS. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, mais sans pouvoir toutefois être fixé ailleurs qu'à Poitiers.
La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE III

L'association a pour but la culture par le film. Elle assure à cet effet la gestion du cinéma LE DIETRICH ; elle organise toute action et manifestation concourant à ce but.

COMPOSITION

ARTICLE IV

L'association se compose des membres d'honneur, des membres adhérents bénévoles et des membres adhérents simples.

Sont membres d'honneur les personnes physiques qui ont rendu ou rendent des services signalés à l'association. Elles sont désignées par le bureau, dispensées de cotisation et n'ont qu'une voix consultative.

Sont membres bénévoles les personnes physiques participant à l'activité régulière de l'association et à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont une voix délibérative et peuvent être élus administrateurs de l'association.

Sont membres adhérents simples les membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation annuelle et ne participant pas à l'activité régulière de l'association. Ils ont une voix délibérative et peuvent aussi être élus administrateurs de l'association.

ARTICLE V

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE VI

Toute activité politique ou religieuse est interdite au sein de l'association.

ADMINISTRATION ET BUREAU

ARTICLE VII

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 membres maximum élus par l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de 3 ans.

Ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration que les personnes de plus de 18 ans, membres de l'association depuis au moins 6 mois et à jour de leur cotisation.

L'élection des membres est effectué lors des Assemblées Générales, et à bulletins secrets. Les membres élus et sortants sont rééligibles.

La radiation d'un membre du Conseil d'Administration est prononcée par le bureau en cas d'absence non justifiée de ce membre aux réunions de CA pendant une durée de 3 mois consécutifs.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du ou des membres lors de l'Assemblée Générale la plus proche.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont exercées à titre bénévole.

ARTICLE VIII

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président. Il peut également être réuni sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des séances, les procès-verbaux sont signés par le Président et un 2^e membre du Conseil. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE IX

Le Bureau de l'association se compose de 3 membres élus chaque année, à bulletins secrets, par le Conseil d'Administration :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Les membres sortants sont rééligibles.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE X

L'Assemblée Générale Ordinaire concerne tous les membres de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an. Son ordre du jour et sa date, fixés par le Conseil d'Administration, sont indiqués sur les convocations transmises aux membres de l'association dans un délai raisonnable précédant la date de l'Assemblée, par lettre ou par courrier électronique. L'Assemblée délibère sur les rapports relatifs à la gestion ainsi qu'à la situation morale et financière de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des personnes votantes. Les votes par procuration ne sont pas admis. Seuls les membres ayant acquitté leur cotisation avant le jour du vote peuvent y participer.

ARTICLE XI

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Président ou à la demande de la moitié des membres bénévoles de l'association plus un. Les modalités de convocation et délibération sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire prévues par l'Article X.

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE XII

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points de détails non prévus par les statuts.

Il est appliqué dès validation par le Conseil d'Administration à titre provisoire dans l'attente de son agrément formel lors de l'Assemblée Générale.

RESSOURCES

ARTICLE XIII

- Les ressources de l'association comprennent notamment :
- Les cotisations,
- Les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des communes et autres collectivités ou établissements publics,
- Le produit des activités menées par l'association,
- Les recettes des entrées payantes du cinéma et de toutes manifestations,
- Le sponsoring, mécénat ou versement de dons
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE XIV

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration, et par décision de l'Assemblée Générale, prise à la majorité absolue des membres votants.

ARTICLE XV

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau et elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.